

# Note excluant l'obligation vaccinale pour les SIAE

---

11 août 2021

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire publiée le 6 août au JO impose pour **certaines professions** ou pour des personnes **exerçant leur activité** dans certains **établissements et services d'être vaccinées** à compter du 7 août 2021.

Parmi les établissements et services listés, la loi vise les **établissements sociaux et médico-sociaux** mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Bien qu'à priori **les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)** ne soient **pas mentionnées expressément** par l'article L312-1 du CASF, la rédaction du 9° du I de l'article L312-1 du CASF suscite **le doute auprès de nos SIAE adhérentes** puisqu'il fait référence aux « *établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical* ».

On peut remarquer que cette description est très proche de **celle de l'IAE**, cette dernière ayant pour objet « *de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle* ».

Cependant, on notera **quelques différences importantes**. Les **établissements sociaux et médico-sociaux** traitent de « *personnes confrontées à des difficultés spécifiques* » alors que les **SIAE** embauchent des « *personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières* ». **Le public** accueilli ne semble donc **pas être le même**.

L'article L312-1, I, 9° du CASF confirme cette idée en donnant **une illustration des structures visées**. Il s'agit notamment des « *centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique* ».

Or, ces derniers accueillent et accompagnent notamment des :

- Des personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une dépendance aux substances psychoactives ;
- Des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Ainsi, on en déduit que « *des personnes ayant des difficultés spécifiques* » visent plutôt **des personnes ayant des difficultés de santé (physiques ou mentales)** et non le public accueilli dans les structures de l'IAE.

Cela est conforté par le fait que le 9° du I de l'article L312-1 du CASF appuie sur **l'adaptation à la vie active et la réalisation de prestations de soins et de suivi médical**, qui n'est **pas l'objet des SIAE**.

De plus, les SIAE semblent exclues des établissements sociaux et médico-sociaux listés par l'article L312-1 puisque le 5° dispose expressément que ces derniers comprennent « *les établissements ou services d'aide par le travail, **à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail (L. 5132-1 nouveau)*** ».

En définitive, au vu des éléments exposés ci-dessus, nous en concluons que **les SIAE ne sont pas en tant que telles soumises à l'obligation vaccinale imposée par la loi relative à la gestion de la crise sanitaire**.

Cependant, **certains salariés** des SIAE sont **soumis à l'obligation vaccinale** dans le cadre de **dispositifs ou d'activités spécifiques** (ex : le dispositif TAPAJ ou une activité de mise à disposition auprès des établissements et services soumis à cette obligation, notamment les MAD auprès de particuliers attributaires de l'APA ou de la PCH).

Enfin, pour **les associations de service à la personne (ASP)**, la loi est claire : les personnes embauchées par les établissements et les services qui **apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes atteintes de pathologies chroniques** sont soumises à **l'obligation vaccinale**. Il s'agit des activités de services à la personne soumises à autorisation ou à agrément.